

Comment référer

→ un·e jeune à Marie-Vincent?



Tous nos services sont offerts **gratuitement aux jeunes et à leurs familles.**



Pour recevoir des services à Marie-Vincent, les enfants ou les adolescent·e·s doivent être **référé·e·s par un·e professionnel·le ou un·e intervenant·e.**

→ Avant de faire une demande de services, assurez-vous :

- ✓ D'obtenir le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou de l'adolescent·e de 14 ans et plus :
 - o pour que l'enfant puisse recevoir des services de Marie-Vincent
 - o pour que vous puissiez nous transmettre les renseignements pertinents
- ✓ D'avoir en main toutes les informations requises (voir *Les renseignements à transmettre lors de l'appel pour la demande de services*).
- ✓ De nous transmettre tous les rapports pertinents concernant l'enfant ou l'adolescent·e (par exemple : un rapport d'évaluation de la Direction de la protection de la jeunesse).
- ✓ De remplir et transmettre une demande à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) pour les enfants et les adolescent·e·s victimes d'agression sexuelle ou de vous assurer que le parent ou le titulaire de l'autorité est en mesure de faire sa propre demande ET/OU de le référer, au besoin, vers un organisme de soutien comme le CAVAC.*

→ Documents à transmettre

- ✓ Tout rapport pertinent au dossier de l'enfant (sous réserve des consentements nécessaires)



- ✓ Un extrait de l'ordonnance recommandant ou ordonnant un suivi à Marie-Vincent, le cas échéant;
- ✓ Un extrait de l'ordonnance précisant qu'il y a eu un retrait des attributs parentaux et qui nomme le nouveau détenteur de l'autorité parentale, le cas échéant.

* Dans le cas où l'enfant ou l'adolescent·e n'est pas admissible à recevoir de l'aide de l'IVAC, il·elle pourra tout de même recevoir des services GRATUITEMENT à Marie-Vincent. De tels cas peuvent comprendre : les agressions sexuelles subies en dehors du Québec, les victimes d'exploitation sexuelle, les enfants témoins d'agression sexuelle ou les enfants victimes d'agression sexuelle sans contact (ex. : un·e enfant qui aurait été filmé·e dans un contexte sexualisé).

→ Critères de références

Toute demande de services doit correspondre aux critères de référence de Marie-Vincent. Ces critères sont validés lors de la demande de services et seront confirmés lors de la prise en charge ou de l'assignation du dossier afin de nous assurer qu'un changement dans la situation de l'enfant ou l'adolescent·e n'ait pas d'impact sur son admissibilité.

→ Pour les victimes de violence sexuelle



Critères Enfants (0 à 13 ans)

- ✓ Un signalement à la DPJ doit avoir été fait.
- ✓ La DPJ et/ou les services policiers doivent avoir déclaré que les faits en matière d'agression sexuelle étaient fondés.
- ✓ Les parents ou l'adulte qui accompagneront l'enfant doivent être mobilisés par la démarche et prêts à y participer.
- ✓ L'enfant ET l'accompagnateur·trice doivent pouvoir se déplacer une fois par semaine à Marie-Vincent pour une période d'environ 15 à 20 semaines consécutives.
- ✓ Les détenteurs de l'autorité parentale (y compris si l'un·e d'eux·elles est l'agresseur·se) doivent consentir aux services.
- ✓ Une demande IVAC doit être faite en parallèle à la demande de services.



Critères Adolescent·e·s (14 à 16 ans)

- ✓ Un signalement à la DPJ doit avoir été fait.
- ✓ L'adolescent·e doit être volontaire, mobilisé·e par la démarche et prêt·e à s'impliquer. Dans certains cas, les services peuvent être ordonnés.
- ✓ L'adolescent·e doit être en mesure de se déplacer une fois par semaine à Marie-Vincent pour une période d'environ 15 à 20 semaines consécutives.
- ✓ Une demande IVAC doit être faite en parallèle à la demande de services.

✚ Si l'enfant ou l'adolescent·e a une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme, il·elle doit être en mesure d'interagir et avoir les capacités minimales nécessaires pour entreprendre une thérapie cognitivo-comportementale. La capacité à participer à la thérapie sera évaluée par nos intervenant·e·s lors de la demande de services.*

* Si la demande de service est acceptée, cela garantit que nous serons en mesure de procéder à l'évaluation des besoins. Toutefois, il est possible que les recommandations cliniques à la suite de l'évaluation favorisent ou non une démarche thérapeutique à Marie-Vincent.

➔ **Renseignements à transmettre lors de l'appel pour la demande de services pour une victime de violence sexuelle**

✓ **Coordonnées complètes de l'enfant et des parents**

.....

✓ **Contexte de la violence sexuelle** = Gestes, durée, fréquence, informations sur l'agresseur·se

.....

✓ **Dévoilement** = Contexte et impact de celui-ci

.....

✓ **Fonctionnement général de l'enfant ou de l'adolescent·e** = Symptômes, difficultés, présence ou non de comportements à risque, comportements sexuels problématiques et antécédents d'agressivité ou de violence

.....

✓ **Contexte familial**

.....

✓ **Professionnel·le·s impliqué·e·s** = Noms des intervenant·e·s, coordonnées, fonctions et raisons des suivis actuels et passés

.....

✓ **Informations sur l'investigation policière** = Renseignements sur l'entrevue, coordonnées de l'enquêteur·trice en charge du dossier et numéro d'événement policier

.....

✓ **Informations sur les démarches de la DPJ** = État du processus, motifs de compromission, coordonnées de l'intervenant·e responsable du dossier, informations sur le processus en Chambre de la jeunesse, s'il y a lieu

.....

✓ **Informations sur l'évaluation médicale à la suite de l'agression sexuelle** = S'il y a lieu

.....

✓ **Informations sur la démarche avec l'IVAC** = Identifier clairement la personne responsable de remplir la demande IVAC, le numéro de dossier à l'IVAC et la date d'événement retenue si la demande a déjà été acceptée. Si la demande n'a pas encore été acceptée, le·la demandeur·resse doit communiquer avec Marie-Vincent dès qu'il·elle reçoit la lettre d'acceptation de l'IVAC. Dans le cas où le demandeur·resse n'a pas reçu d'acceptation de l'IVAC 3 mois après la demande, il·elle doit communiquer avec Marie-Vincent afin d'assurer un suivi.

.....

✓ **Informations sur le processus de poursuites judiciaires** = S'il y a lieu

→ Critères de références



Critères

Pour les enfants présentant des comportements sexuels problématiques (CSP)

- ✓ L'enfant doit être âgé de moins de 11 ans.

S'assurer qu'il s'agit de comportements sexuels problématiques. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter la section sur les CSP* de notre site internet.

- ✓

- ✓ S'assurer que des interventions adéquates ont déjà été tentées, mais que les comportements persistent malgré tout.

- ✓ Les parents ou l'accompagnateur-trice de l'enfant doivent être mobilisé-e-s par la démarche et prêt-e-s à y participer.

- ✓ L'enfant ET l'accompagnateur-trice doivent pouvoir se déplacer une fois par semaine à Marie-Vincent pour une période d'environ 15 à 20 semaines consécutives.

- ✓ Les détenteur-trice-s de l'autorité parentale doivent consentir aux services.

Si l'enfant a une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme, il-elle doit être en mesure d'interagir et avoir les capacités minimales nécessaires pour entreprendre une thérapie cognitivo-comportementale. La capacité à participer à la thérapie sera évaluée par nos intervenantes lors de la demande de services.**



* <https://marie-vincent.org/services/aide-aux-familles/enfants-csp/>

** Si la demande de service est acceptée, cela garantit que nous serons en mesure de procéder à l'évaluation des besoins. Toutefois, il est possible que les recommandations cliniques à la suite de l'évaluation favorisent ou non une démarche thérapeutique à Marie-Vincent.

➔ **Renseignements à transmettre lors de l'appel pour la demande de services pour un·e enfant avec comportements sexuels problématiques**

✓ **Coordonnées complètes de l'enfant et des parents**

.....

✓ **Description détaillée des CSP**

=

Gestes posés, contexte, fréquence, date à laquelle remonte le dernier CSP, s'il y eu usage de coercition, de manipulation ou de chantage

.....

✓ **Âge et lien des enfants et/ou adultes impliqués**

.....

✓ **Interventions tentées**

.....

✓ **Présence de souffrance ou de blessure physique en lien avec les CSP**

.....

✓ **Fonctionnement général de l'enfant**

=

Symptômes, difficultés et antécédents d'agressivité ou de violence

.....

✓ **Contexte familial**

.....

✓ **Professionnel·le·s impliqué·e·s**

=

Noms des intervenant·e·s, coordonnées, fonctions et raisons des suivis actuels et passés

.....

✓ **Informations sur les démarches de la DPJ, le cas échéant**

=

État du processus, motifs de compromission, coordonnées de l'intervenant·e responsable du dossier, informations sur le processus en Chambre de la jeunesse, s'il y a lieu

➔ Critères de références



Critères Pour qu'un parent bénéficie d'un suivi en intervention immédiate

- ✓ Son enfant doit être sur la liste d'attente de Marie-Vincent ou y recevoir des services.
- ✓ Le parent ne doit pas être considéré comme ayant commis des gestes de violence sexuelle.

- ✓ Le parent ne doit pas déjà recevoir des services de soutien en lien avec l'agression sexuelle de son enfant dans un autre organisme.

- ✓ Le parent doit avoir des besoins en lien avec l'agression sexuelle subie par son enfant et être motivé à recevoir du soutien à cet effet.

➔ Critères de références



Critères Pour qu'un·e adolescent·e bénéficie d'une intervention immédiate

- ✓ Une demande de services doit avoir été reçue à Marie-Vincent.
- ✓ L'adolescent·e doit être âgé·e de 14 à 17 ans.
- ✓ L'adolescent·e ne doit pas déjà recevoir des services de soutien en lien avec l'agression sexuelle dans un autre organisme.

- ✓ L'adolescent·e doit être motivé·e à recevoir du soutien en lien avec l'agression sexuelle vécue.

- ✓ L'adolescent·e doit être ouvert·e et à l'aise à changer d'intervenant·e pour la démarche d'intervention psychosociale et/ou la psychothérapie.